



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

13 AOÛT 2025

ARRÊTÉ n° 2025-202

**RELATIF A LA LUTTE CONTRE *POPILLIA JAPONICA*, ORGANISME DE
QUARANTAINE PRIORITAIRE, DÉFINISSANT LA ZONE DÉLIMITÉE ET LES
MESURES DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE SUITE A LA CONFIRMATION D'UN
FOYER EN SUISSE DANS LE CANTON DE GENÈVE À PROXIMITÉ DE LA FRONTIÈRE**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°662/2014 et (UE) n]1143/2014 et abrogeant les directives du conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica* Newman et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 201-13, L.251-10, L. 250-10 et D.251-2-5 et D. 251-2-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2022 portant nomination de M. Bruno FERREIRA en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Considérant que l'insecte *Popillia japonica* est un organisme de quarantaine prioritaire sur le territoire européen dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible des végétaux est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que *Popillia japonica* est capable de s'attaquer de nombreuses espèces de plantes cultivées et sauvages, et causer de graves conséquences économiques, environnementales ou sociales pour le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et est principalement dispersé par les échanges intra et extra communautaire via les moyens de transport ;

Considérant qu'une partie du territoire français est impacté par les zones délimitées définies pour le foyer du canton de Genève par les autorités compétentes suisses, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023 susvisé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition d'une zone délimitée d'éradication autour des végétaux infestés

Conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023, une zone délimitée d'éradication se compose :

- d'une zone infestée, comprenant la zone où la présence de *Popillia japonica* a été officiellement confirmée, entourée d'une bande d'une largeur d'au moins 1 kilomètre ;
- d'une zone tampon dont la largeur est d'au moins 5 km au-delà de la limite de la zone infestée.

La liste des communes concernées par la zone délimitée d'éradication et une cartographie précisant la zone délimitée figurent en annexes I et II de cet arrêté. Ces informations sont aussi disponibles sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/organismes-nuisibles-reglementes-r49.html>).

Les mesures prescrites aux articles suivants s'appliquent à ce zonage.

Article 2 : Déclaration obligatoire

Conformément aux articles 14 et 15 du règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, toute personne soupçonnant ou constatant la présence de *Popillia japonica* est tenue d'en faire immédiatement la déclaration auprès de l'autorité compétente, représentée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Article 3 : Prospections

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023 susvisé, des prospections annuelles sont effectuées. Ces dernières reposent notamment sur la pose et le suivi de pièges, ainsi que des examens visuels des cultures, végétaux et sites susceptibles d'être impactés. Si la présence de l'organisme nuisible spécifié n'est pas détectée dans la zone délimitée pendant au moins trois années consécutives lors des prospections, la zone délimitée peut être levée.

Article 4 : Mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets

La couche supérieure du sol, les milieux de culture utilisés et les débris végétaux non traités ne peuvent être déplacés hors de la zone tampon que dans la mesure où la présence de l'organisme nuisible spécifié n'y a pas été constatée et avec l'accord du SRAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Sanctions en cas d'inexécution du présent arrêté

En cas de carence ou de refus des détenteurs ou propriétaires de végétaux infestés par *Popillia japonica* d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par les articles 7 et 9 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu des articles L251-10 et L.250-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires de végétaux infestés par *Popillia japonica*. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Pour la Préfète de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, absente
La secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

ANNEXE I – Liste des communes concernées par la zone délimitée d'éradication de *Popillia japonica* et cartographie de ces zones

Département de la Haute-Savoie

- Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

AMBILLY
CHENS-SUR-LEMAN
DOUVAINÉ
LOISIN
MACHILLY
VEIGY-FONCENEX
VILLE-LA-GRAND

ANNEXE II – Cartographie de la zone délimitée *Popillia Japonica*

